

Gouvernement du Québec

### Décret 96-2008, 6 février 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi énonce que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués choisi après consultation des organismes représentatifs de ces travailleurs et des organismes représentatifs des femmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 822-2005 du 31 août 2005, madame Ruth Rose-Lizée était nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE madame Ruth Rose-Lizée, professeure associée, Université du Québec à Montréal, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre issue du milieu des travailleurs non syndiqués, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Ruth Rose-Lizée soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49436

Gouvernement du Québec

### Décret 97-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la nomination de madame Andrée Blanchet comme vice-présidente de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que dans l'exercice de ses fonctions, le président de la Commission des normes du travail est assisté par deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10.2 de cette loi prévoit que les vice-présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de son mandat, un membre de la Commission ou un vice-président demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Jocelyn Girard a été nommé vice-président de la Commission des normes du travail par le décret numéro 1217-2003 du 19 novembre 2003, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE madame Andrée Blanchet, vice-présidente de Services Québec, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de la Commission des normes du travail pour un mandat de deux ans à compter du 10 mars 2008, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jocelyn Girard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU